

ORLEAT  
10:32

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire d'ORLEAT ( Puy-de-Dôme)

VU l'article L 2212-2 du Code des Collectivités Territoriales

VU le règlement Sanitaire Départemental notamment l'article 84

Considérant que tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits

VU le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Puy-de-Dôme en date du 8 mars 2004 demandant de supprimer la décharge

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : les dépôts sauvages d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur tout le territoire de la commune d'ORLEAT

**Article 2** : toute infraction aux présentes dispositions donnera lieu à contraventions et poursuites selon les lois et règlement en vigueur.

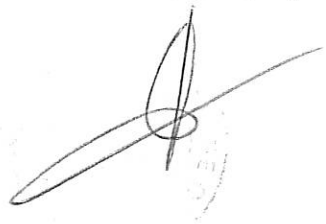
**Article 3** : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et les Agents Techniques de l'Environnement sont charges de l'exécution du présent arrêté

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thiers
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Lezoux
- Messieurs les Agents Techniques de l'Environnement

ORLEAT, le 1<sup>er</sup> juin 2004.

Le Maire,



REQU à la SOUS-PREFECTURE  
le - 9 JUIN 2004  
de THIERS